



# **PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE** **COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE**

**REUNION DU VENDREDI 07 AOUT 2020**

**Présidence** : Bernard COLMANT

**Présents** : MM. Jean François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

**Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).**

❖ Appel de **LOMME FUTSAL** d'une décision de la **Commission d'Appel du District des Flandres** du 23/06/2020 parue le 29/06/2020 relatif au match opposant **TOURCOING BENFICA 2 / LOMME FUTSAL** du 20/12/2019.

**Décision de la Commission d'Appel du District des Flandres du 23/06/2020**

Confirme la décision de la Commission juridique du District des Flandres, tout en notifiant au club de Tourcoing Benfica son manque d'éthique du fait de son refus de transmettre le double de la feuille de match (*Extrait du PV : la commission constate l'absence de la feuille de match réclamée 2 fois par le District*).

La Commission,

Note l'absence de monsieur Nordine TOUIER de LOMME FUTSAL dument convoqué

Note les excuses de madame Pauline BLONDEAU – Présidente de la Commission d'Appel du District des Flandres

En conséquence la décision de la Commission d'Appel du District des Flandres est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **TERGNIER FC** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 02/07/20 parue le 06/07/2020 relatif à la demande de mutation de M. Maxime DELHORME.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 02/07/2020 :**

**Motivation non retenue, délivrer licence mutation.**



## SUITE

❖ Appel de **ARSENAL ABC** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 28/07/20 parue le 31/07/2020 relatif à la demande de mutation de M. Abdelbaki BRAHIMI et Oumar NDIAYE.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 28/07/2020 :**  
**Reçu reconnaissance de dette signée, motivation retenue, mutation refusée (pour les deux joueurs)**

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Abdelbaki BRAHIMI – Joueur de ARSENAL ABC
- M. Oumar NDIAYE – Joueur de ARSENAL ABC
- M. Farid BOUDABER – Dirigeant de ARSENAL ABC
- M. Jacques LIENARD – Président de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Note les excuses de M. Xavier SWARTVAGHER – Président de ARSENAL ABC

Note les excuses de M. Massengo BASSARILA – Joueur de ARSENAL ABC

Note l'absence de Mme Marjorie VILMART – Présidente du club de TERGNIER FC

Le club d'ARSENAL ABC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 02/07/2020 pour monsieur BASSARILA et en date du 28/07/2020 pour messieurs BRAHIMI et NDIAYE

La Commission de Première Instance a constaté que la motivation (les joueurs mis en cause auraient signé une reconnaissance de dette) est retenue,

Considérant que monsieur BASSARILA Massengo a signé un document d'une valeur de 200 euros en date du 8 octobre 2018, aucune explication sur cette valeur,

Considérant que monsieur BASSARILA Massengo reconnaît n'avoir reçu aucune prime de match pour la saison 2019-2020,

Considérant que le document n'est pas une reconnaissance de dette, il ne peut pas en être tenu compte,

Considérant que monsieur BRAHIMI Abdelbaki a signé un document de frais de démission et de frais de dossier d'une valeur de 140 euros,

Considérant que monsieur BRAHIMI Abdelbaki reconnaît n'avoir reçu aucune prime de match pour la saison 2019-2020,

Considérant que le document n'est pas daté, il ne peut pas en être tenu compte,

Considérant que monsieur NDIAYE Omar atteste avoir reçu la somme de 400 euros en espèce en date du 4 octobre 2019, aucune explication n'est fournie par le club sur cet octroi de prêt, monsieur NDIAYE évoque un contrat civique demandé par le club,

Considérant que monsieur NDIAYE Omar reconnaît avoir reçu des montants de 250 euros mensuellement sans justificatif, ni bulletin de paie,

Considérant que le document n'est pas une reconnaissance de dette, il ne peut pas en être tenu compte,

## SUITE

En conséquence et en fonction des éléments fournis à la commission, la décision de première instance est réformée. Les joueurs sont qualifiés pour le club d'ARSENAL ABC en maintenant la date initiale pour les mutations.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 euros.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Daniel LADU et Luc VAN HYFTE n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **ST MAXIMIN** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 02/07/20 parue le 06/07/2020 relatif à la mutation de M. Mohamed EL MORABTI.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 02/07/2020 :**  
**Motivation non retenue, délivrer licence mutation.**

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Yasar KIZIKAYA – Président de SAINT MAXIMIN US
- M. Jacques LIENARD – Président de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Note les excuses de Mr Mohamed EL MORABTI – Joueur de CREIL AFC

Le club de SAINT MAXIMIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 02/07/2020

La Commission de Première Instance a constaté que la motivation (le joueur mis en cause aurait signé une reconnaissance de dette) est non retenue,

Considérant que monsieur EL MORABTI Mohamed reconnaît avoir signé une reconnaissance de dette d'une valeur de 190 euros en date du 15/01/2020,

Considérant que monsieur EL MORABTI Mohamed reconnaît avoir accepté que le club de SAINT MAXIMIN bloque son départ en cas de non règlement de la somme due,

Considérant que le joueur ne souhaite plus quitter le club de SAINT MAXIMIN,

La commission regrette les volte-face répétitives du joueur EL MORABTI.

Néanmoins, la décision de première instance est réformée.

La licence du joueur à CREIL AFC est annulée, les frais de mutation payés par CREIL AFC sont dus par SAINT MAXIMIN US,

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 euros.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

M. Daniel LADU n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **VALOIS EN MULTIEN** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 16/07/20 parue le 20/07/2020 relatif aux refus des mutations pour plusieurs joueurs.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 16/07/2020 : Mutations refusées.**

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Jérémy STOKOWSKI – Responsable des jeunes de VALOIS EN MULTIEN
- M. Jacques LIENARD – Président de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Note les excuses de Mr Denis MOREAU – Président de VALOIS EN MULTIEN

Le club de VALOIS EN MULTIEN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 16/07/2020

La Commission de Première Instance a fait application de l'article 99.3 constatant le nombre de joueurs quittant le club de VILLERS COTTERETS FC pour celui de VALOIS EN MULTIEN ES,

Considérant que ces départs peuvent nuire au club de VILLERS COTTERETS FC,

Considérant en ce qui concerne le joueur CHBIKI Jahyd U10 qu'il s'agit d'une erreur de transcription dans le dossier, celui-ci est autorisé à signer dans le club de VALOIS EN MULTIEN,

Considérant en ce qui concerne le joueur ECHARROUTI Aymar U15, celui-ci accompagne son père dirigeant à VALOIS EN MULTIEN, la commission accorde la mutation,

Considérant en ce qui concerne le joueur REZZOUG Fares U15, celui-ci rejoint son frère Sami U12 à VALOIS EN MULTIEN, la commission accorde la mutation,

En conséquence, la décision de première instance est réformée partiellement.

La mutation est refusée en ce qui concerne les joueurs GLORIEUX Théophile, KOLERE Erwann, LAAMARTI Adame et MOGANE RADJI Axel.

**SUITE**

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

M. Daniel LADU n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **NEUVILLE ST REMY** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 16/07/20 parue le 20/07/2020 relatif au refus de la mutation du joueur Loann BLOTTIERE.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 16/07/2020 : Mutation refusée.**

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Jordan DHERBECOURT – Responsable des jeunes de NEUVILLE ST REMY
- M. Jacques LIENARD – Président de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Note les excuses de Mr David GAILLIEZ – Président de NEUVILLE ST REMY

Note les excuses de Mr Loann BLOTTIERE – Joueur de BEAUREVOIR AS

Le club de NEUVILLE ST REMY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 16/07/2020

La Commission de Première Instance a refusé la mutation au regard des pièces présentées,

Considérant que les pièces figurant au dossier, pièces qui ont été présentées à monsieur DHERBECOURT, comportent des signatures différentes sur chaque pièce,

Considérant que le joueur atteste qu'il n'a pas signé de demande de licence pour le club de NEUVILLE ST REMY,

Considérant que le joueur demande ensuite à intégrer le club de NEUVILLE ST REMY,

En conséquence, le joueur ne sachant pas ce qu'il veut, la décision de première instance est confirmée.

Le joueur reste à BEAUREVOIR AS et le dossier est transmis à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner,

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la

décision.

M. Daniel LADU n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **LE CATEAU** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 28/07/20 parue le 31/07/2020 relatif aux refus des mutations pour plusieurs joueurs.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 28/07/2020 :**  
**Mutations refusées.**

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Michel LAIGLE – Président de LE CATEAU
- M. Pascal QUENENSSE – Coordinateur Jeunes de LE CATEAU
- M. Christophe DEPARIS – Président de ST SOUPLET
- M. Jacques LIENARD – Président de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Le club de LE CATEAU a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 28/07/2020

La Commission de Première Instance en application de l'article 99.3 a refusé la mutation des 15 joueurs de ST SOUPLET vers LE CATEAU,

La Commission, au regard des pièces présentées, peut comprendre la situation pour quelques joueurs,

Considérant la situation de messieurs FLAYELLE Cédric, LACOMBLEZ Ludovic, CIMBE Jérémy, éducateurs à LE CATEAU,

La Commission confirme partiellement la décision de la Commission de première instance mais accorde la mutation pour les joueurs suivants :  
FLAYELLE Axel, FLAYELLE Mathis, LACOMBLEZ Nolan, CIMBE Lucas.

Les mutations sont refusées pour les autres joueurs.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

M. Daniel LADU n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de séance

**Bernard COLMANT**  
Président de séance